

ARRETE TEMPORAIRE



313/2022
REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : 52 Avenue Gambetta – *Réglementation du stationnement*

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de Monsieur RIBEIRO Francisco,
Vu l'arrêté de stationnement n°21/2022,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au 52 Avenue Gambetta pour permettre le stationnement d'un camion.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le stationnement d'un camion, au 52 Avenue Gambetta, le stationnement sera interdit tous les vendredis et samedis de 8 heures à 19 heures, jusqu'au 30 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Une signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'état des travaux le permettra, le stationnement pourront être rétabli sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Centre de Secours
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Services Techniques
- Monsieur RIBEIRO Francisco

Fait à Saint-Aignan, le 04 juillet 2022
Le Maire



ERIC CARNAT